

D-2002-101 R-3478-2002

3 mai 2002

PRÉSENTS :

M. François Tanguay

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

Régisseurs

L'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

Requérante

et

Société en Commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Distributeur

Décision sur la demande en révision de la décision D-2001-286

DEMANDE

À la suite de la complétion des travaux d'un groupe de travail formé en suivi de sa décision D-2001-78¹, la Régie de l'énergie (la Régie) a rendu sa décision D-2001-286² quant aux montants des frais octroyés aux intervenants ayant participé au groupe de travail.

Dans une lettre datée du 20 décembre 2001, l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) transmettait à la Régie une demande de reconsidérer sa décision D-2001-286 et d'autoriser la demande de frais de l'ACIG jusqu'à concurrence du montant réclamé de 8 800 \$.

L'ACIG mentionne que la coupure importante de 8 800 \$ à 3 984,48 \$ de la demande de frais qu'elle a présentée pour la participation de M. Pierre Darche aux travaux du groupe de travail, au motif de dépassement des barèmes surtout au niveau du nombre d'heures réclamées, lui paraît injuste et pénalisante à son endroit, eu égard à la contribution remarquable, tant en termes qualitatifs que quantitatifs, que M. Darche a apportée aux travaux du groupe de travail. L'ACIG ajoute que, compte tenu que les clients industriels sont ceux qui sont le plus directement affectés par le dégroupement des tarifs de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM), il ne faut pas s'étonner que M. Darche ait déployé beaucoup d'efforts aux fins de la représentation des intérêts de l'ACIG dans le cadre de ce groupe de travail.

L'ACIG souligne également que sa demande de remboursement de frais était largement en deçà de l'enveloppe maximale de 12 500 \$ par intervenant, que la Régie avait fixée, et que, par ailleurs, SCGM n'avait formulé aucune objection à l'égard des réquisitions de frais qui ont été présentées, incluant celle de l'ACIG.

Enfin, l'ACIG déplore l'imposition de la limite d'une demi-journée de préparation par journée de rencontre au motif que celle-ci n'est aucunement représentative de l'envergure et de la complexité du travail qui devait être effectué.

Dans une lettre datée du 21 décembre 2001, SCGM écrit :

« Les représentants de SCGM au groupe de travail sur le dégroupement des tarifs de Gaz Métropolitain nous demandent d'informer la Régie qu'ils partagent les conclusions du procureur de l'ACIG quant à la raisonnable de la réquisition de frais présentée par ce dernier pour le travail effectué par monsieur Pierre Darche à la suite de la décision

¹ Décision D-2001-78, dossier R-3443-2000, 16 mars 2001.

² Décision D-2001-286, dossier R-3443-2000, 12 décembre 2001.

D-2001-78. Les représentants de SCGM nous demandent d'informer la Régie que la contribution de monsieur Darche a effectivement été importante et qu'elle a été appréciée. »

Dans une lettre datée du 15 janvier 2002, l'ACIG précise que sa lettre du 20 décembre 2001 doit être considérée comme constituant une requête en révision de la décision D-2001-286 au sens de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³. Elle énonce ses motifs comme suit :

- « a) L'ACIG n'a pas été entendue pour faire des représentations quant à la valeur de la contribution apportée par Monsieur Pierre Darche aux travaux du groupe de travail, étant entendu que la Régie a rendu sa décision sur la seule base du relevé de frais que nous avons présenté.*
- b) La Régie n'a pas bénéficié de l'éclairage des commentaires de SCGM aux fins de rendre sa décision. Dans cette optique, nous croyons que les commentaires formulés dans la lettre qu'adressait M^e Jocelyn Allard à la Régie le 21 décembre 2001 constituent des faits nouveaux dont la Régie devrait tenir compte pour justifier la révision de sa décision. »*

OPINION DE LA RÉGIE

Après analyse du dossier, des motifs invoqués par l'ACIG au soutien de sa requête, ainsi que des décisions D-2001-78 et D-2001-286, la Régie constate que la demande de paiement de frais présentée par l'ACIG respectait les paramètres fixés dans la décision D-2001-78 et rappelés dans la décision D-2001-286.

La Régie constate également que le paramètre relatif à l'estimation d'une demi-journée de préparation par journée de rencontre n'a pu être connu par les intervenants qu'à la lecture de la décision D-2001-286, soit après que les travaux de préparation et les réunions du groupe de travail aient été complétés. La Régie est d'avis que ce motif est suffisant pour accueillir la requête en révision présentée par l'ACIG.

Par ailleurs, le montant des frais réclamés par l'ACIG, soit 8 800 \$, n'apparaît pas déraisonnable eu égard à sa participation aux travaux du groupe de travail. En conséquence, la Régie juge approprié de lui accorder le montant total réclamé.

³ L.Q. 1996, c. R-6.01.

VU ce qui précède;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la requête en révision présentée par l'ACIG;

RÉVISE la décision D-2001-286 quant au montant des frais octroyés à l'ACIG;

ACCUEILLE la demande de remboursement des frais présentée par l'ACIG au montant de 8 800 \$;

ORDONNE au distributeur de rembourser à l'ACIG, dans un délai de 15 jours, un montant de 8 800 \$ moins, le cas échéant, tout montant de frais déjà remboursé à l'ACIG par le distributeur en exécution de la décision D-2001-286.

François Tanguay
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault.